

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3890-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR RELATIVE À L'AJOUT D'UN
COMPENSATEUR STATIQUE AU POSTE DU BOUT-DE-L'ÎLE**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'île

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation pour l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'île (le « Projet ») dont le coût total s'établit à 44,1 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
6. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissements « maintien et amélioration de la qualité du service », vise principalement à maintenir la fiabilité du réseau de transport principal en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. La preuve déposée au soutien de la demande contient tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que plus amplement décrit au tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1.
8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1, laquelle sera incessamment produite au dossier, en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-007, D-2012-048, D-2013-120 et D-2013-130.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur propose à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi pour l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'île, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter

Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île

sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 21 mai 2014

(s) Affaire juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2 Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation ainsi que la preuve documentaire du Transporteur dans ce dossier ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 21 mai 2014

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 21 mai 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **SERGE FORTIN**, chef Planification et stratégie du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation ainsi que la preuve documentaire du Transporteur dans ce dossier ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 21 mai 2014

(s) Serge Fortin

Serge Fortin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 21 mai 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **SERGE FORTIN**, chef Planification et stratégie du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette annexe représente un schéma unifilaire concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Le schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 21 mai 2014

(s) Serge Fortin

Serge Fortin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 21 mai 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate